

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 juin 2016 portant approbation d'un contrat de vente d'autotransformateurs, pour le poste électrique du Tricastin, conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le Code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du Code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du Code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Le 6 novembre 2015, la CRE a été saisie par RTE en vue de l'approbation d'un contrat de vente d'autotransformateurs conclu entre RTE et EDF (ci-après le « Contrat »). Cette demande d'approbation n'était cependant pas complète dans la mesure où tous les éléments de justification nécessaires à son instruction n'avaient pas été fournis par RTE.

Des éléments complémentaires ont été fournis par RTE le 8 janvier 2016, le 25 janvier 2016, le 22 mars 2016 et le 9 mai 2016.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du Code de l'énergie.

2. Historique et objet du Contrat

a. Historique

Le poste électrique RTE de Tricastin a été conçu pour alimenter l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse (Eurodif) et pour évacuer la production de la centrale nucléaire de Tricastin d'EDF.

Il était initialement constitué de deux sous-ensembles (Renée et Irène) connectés au réseau public de transport (RPT) par quatre autotransformateurs appartenant à EDF, et de quatre sous-ensembles (Edith, Ursule, Diane et Odile) connectés au RPT par quatre autotransformateurs appartenant à RTE.

L'importante imbrication des ouvrages d'Eurodif, d'EDF et de RTE résulte du fait que ce poste a été conçu avant la séparation des activités de transport et de production d'EDF. En particulier, l'usine d'Eurodif était en partie raccordée au RPT par les autotransformateurs appartenant à EDF.

Depuis juin 2012, l'usine George Besse a cessé ses activités d'enrichissement d'uranium et est entrée dans une phase de rinçage des installations qui précédera leur démantèlement.

En conséquence, la structure complexe du poste électrique de Tricastin a fait l'objet de discussions tripartites entre RTE, EDF et Eurodif, afin de trouver la structure cible adaptée à l'évolution de l'utilisation du RPT par les clients de RTE.

Au cours de l'été 2013, ces discussions ont abouti à la définition d'un projet de désimbrication des raccordements d'Eurodif d'une part et d'EDF d'autre part, en vue de permettre de clarifier les périmètres de responsabilité et les limites de propriété de chacun. Ce projet consiste :

- d'une part, à modifier le raccordement d'Eurodif pour lui permettre d'avoir un schéma d'alimentation 225kV indépendant d'EDF à l'issue de la phase de rinçage fin 2015. Cette modification a pour conséquence que l'usine d'Eurodif n'est plus raccordée au RPT qu'au travers des actifs 225 kV du sous-ensemble Edith ;
- d'autre part, à modifier le raccordement de la centrale nucléaire de Tricastin d'EDF pour, après la cession de certains actifs 400 kV et 225 kV par RTE à EDF, déplacer les points de connexion de la centrale du niveau de tension 225 kV au niveau de tension 400 kV, à l'horizon 2019-2020.

EDF a donc fait, le 20 août 2013, une demande de proposition technique et financière (PTF) à RTE en vue de la modification de son raccordement. La PTF proposée par RTE, a été acceptée par EDF le 29 janvier 2014.

Dans ce cadre, des travaux ont débuté en 2014 pour permettre un raccordement des tranches de Tricastin en 400 kV, via les quatre autotransformateurs remplacés par RTE en février 2013. Une convention de raccordement a été conclue entre RTE et EDF en janvier 2015.

b. Objet du Contrat

A l'issue des travaux, EDF sera raccordée au réseau RTE 400 kV au moyen de quatre autotransformateurs dont il sera le seul utilisateur. Le Contrat définit les conditions et modalités de vente de ces autotransformateurs et des matériels associés (en particulier, les cellules disjoncteurs 400 kV) par RTE à EDF. Il fixe également les conditions de cession des parties aériennes des sous-ensembles Ursule, Diane et Odile et du transfert de la responsabilité de leur démantèlement à EDF.

3. Analyse des conditions du contrat

Le contrat constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et une société de l'EVI. Il est donc soumis au respect des dispositions de l'article L. 111-17 du Code de l'énergie et doit, à ce titre, respecter les conditions du marché.

S'agissant des conditions de cession des autotransformateurs et matériels associés

Le contrat prévoit la cession de quatre autotransformateurs ainsi que des matériels associés (en particulier, les cellules disjoncteurs 400 kV) de RTE à EDF.

RTE indique que les autotransformateurs présentent des caractéristiques particulières empêchant la détermination de leur valeur marchande. En effet, les autotransformateurs permettent le raccordement d'un utilisateur unique, EDF, qui avait fait configurer ces matériels spécifiquement pour les installations du poste de Tricastin.

Ainsi, RTE considère que la spécificité des installations empêche leur acquisition par un tiers autre que la société EDF. En conséquence, faute de marché et donc de valeur marchande pour ces actifs, RTE et EDF ont convenu que les actifs seraient cédés à leur valeur nette comptable à la date de référence du 9 octobre 2015.

Ainsi, le prix de cession des quatre autotransformateurs est de [confidentiel] et le prix de cession des quatre cellules disjoncteurs 400 kV est de [confidentiel].

La CRE considère que les conditions de cession des autotransformateurs et des matériels associés prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

S'agissant des conditions de cession des parties aériennes des sous-ensembles Ursule, Diane et Odile et du transfert de la responsabilité de leur démantèlement

RTE et EDF considèrent que si RTE conservait la propriété d'ouvrages imbriqués dans ceux qui vont être vendus à EDF, cela conduirait à des complexités d'exploitation et des risques d'erreurs importants. Pour limiter ces risques, le Contrat prévoit donc que RTE cède à EDF la partie aérienne des sous-ensembles Ursule, Odile et Diane en même temps que les autotransformateurs et matériels associés.

Dans la mesure où ces actifs sont totalement amortis à la date du 9 octobre 2015, le Contrat prévoit qu'ils soient cédés à EDF pour un euro symbolique.

Par ailleurs, il doit être procédé au démantèlement de ces ouvrages, dans la mesure où, à l'issue des travaux de modification des raccordements des installations d'Eurodif et d'EDF, aucune énergie ne transitera plus sur ceux-ci. Certains travaux ne pouvant être réalisés que pendant un arrêt de tranche nucléaire, RTE et EDF sont convenus qu'EDF procèdera lui-même à leur démantèlement lorsque cela sera possible. En compensation des coûts de démantèlement que EDF va devoir assumer dans ce cadre, le Contrat prévoit le versement par RTE à EDF d'une indemnité forfaitaire et libératoire de [confidentiel].

Le Contrat détaille les postes de coûts estimés du démantèlement de ces actifs. En particulier, le Contrat retient des coûts liés aux travaux de dépose, à l'évacuation et à l'élimination du matériel, un facteur de pondération de 30 % afin de prendre en compte la complexité de tels travaux sur une installation de production nucléaire, des coûts d'ingénierie ainsi que des retraitements pour prendre en compte la valorisation des déchets que pourra en faire EDF.

La CRE considère que les conditions de la cession des sous-ensembles Ursule, Odile et Diane d'une part, et du transfert de la responsabilité de leur démantèlement d'autre part, prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

S'agissant de la date de cession d'ouvrages

Le Contrat prévoit la vente de matériels (autotransformateurs, matériels associés et sous-ensembles Ursule, Odile et Diane) de RTE à EDF, ces matériels ayant vocation à ne plus être utilisés que par EDF.

Les travaux de déconnexion de l'usine Eurodif des sous-ensembles Odile et Diane qui devaient, d'après le Contrat, être achevés le 9 octobre 2015, ont été achevés le 12 avril 2016.

L'article L.111-19 du code de l'énergie prévoit que les GRT « sont propriétaires des actifs nécessaires à l'exercice de leur activité de transport ». La CRE considère que la cession d'ouvrages du RPT ne peut être effectuée que dans le cas où ces actifs sont des installations de raccordement au RPT d'un utilisateur unique et qu'ils ne peuvent donc être cédés qu'à ce seul utilisateur. C'est ce même raisonnement qui avait

conduit la CRE à approuver la convention de cession des installations d'un poste conclue entre RTE et EDF par une délibération du 12 novembre 2014¹.

Le Contrat prévoit qu'il entre en vigueur le lendemain de la publication sur le site de la CRE de la présente délibération.

La CRE considère donc que la cession des ouvrages telle que prévue par le Contrat peut avoir lieu puisque les travaux de déconnexion de l'usine Eurodif sont achevés depuis le 12 avril 2016.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du Code de l'énergie, le contrat de vente d'autotransformateurs, pour le poste électrique du Tricastin, conclu entre RTE et EDF.

Fait à Paris, le 9 juin 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un commissaire,

Christine CHAUVET

¹ Délibération de la CRE du 12 novembre 2014 portant approbation d'une convention de cession des installations d'un poste source conclue entre RTE et EDF